

N° 02-0744

Syndicat de la fonction publique
territoriale

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 13 mars 2003
Lecture du 19 mars 2003

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 29 octobre 2002 sous le n° 02-0744, la requête présentée par le Syndicat de la fonction publique territoriale, ayant son siège social à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Ouémo, 47, rue Leprédour (B.P. 14426), représenté par sa secrétaire générale et tendant à ce que le tribunal administratif annule la décision implicite par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a recruté M. Laurent X, ainsi que, par voie de conséquence, la décision n° 63/2002 du 10 juin 2002 par laquelle le président de l'assemblée de la province Nord a nommé M. Laurent X directeur de la direction du développement économique et de l'environnement ;

.....

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 13 mars 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée :

Considérant que, par les conclusions susvisées, le Syndicat de la fonction publique territoriale doit être considéré comme demandant, en qualité de tiers ayant intérêt et qualité pour agir, l'annulation de la décision implicite du président de l'assemblée de la province Nord de signer le 7 juin 2002 le contrat de travail à durée indéterminée n° 6054-1867-2002/DRHPN par lequel M. Laurent X a été recruté en qualité de chef d'administration, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision n° 63/2002 du 10 juin 2002 par laquelle l'intéressé a été nommé directeur de la direction du développement économique et de l'environnement ;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que la décision précitée n° 63/2002 du 10 juin 2002 a été publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie en date du 25 juin 2002 ; que par suite, les conclusions tendant à son annulation, enregistrées le 29 octobre 2002 après expiration des délais de recours prévus par les dispositions combinées des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, sont tardives et doivent être rejetées ;

Considérant ensuite que la connaissance, par le syndicat requérant, de la décision de nomination de M. Laurent X en qualité de directeur de la direction du développement économique et de l'environnement, ne constitue pas à elle seule une circonstance susceptible d'avoir fait courir à son encontre les délais de recours pour contester l'acte, détachable du contrat de travail à durée indéterminée de M. Laurent X, du président de l'assemblée de la province Nord portant décision de signer le 7 juin 2002 ledit contrat ; que par suite c'est à tort que la province soutient que, le délai de recours contentieux ayant commencé à courir à l'égard des tiers dès le 25 juin 2002, ces dernières conclusions en annulation de la requête serait forclosée ; qu'ainsi il y a lieu de rejeter sur ce point la fin de non-recevoir soulevée ;

Sur la légalité de la décision de signer le contrat de M. Laurent X :

Considérant certes qu'aux termes de l'article 179 de la loi organique susvisée du 19 mars 1999 : « l'Assemblée de la province .../... peut créer des emplois de contractuels dans la limite des crédits budgétaires de rémunérations inscrits à cet effet. Ses délibérations précisent les modalités de recrutement et de rémunération de ces agents ... » ; qu'il

résulte toutefois de l'instruction que, nonobstant la circonstance que le budget de la province prévoit le financement des fonctions occupées par M. Laurent X, la décision attaquée n'a pas été précédée d'une création de l'emploi de contractuel en cause ;

Considérant ensuite qu'il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que le recrutement par contrat à durée indéterminée de l'intéressé a été effectué dans le cadre des dérogations prévues par l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 au principe posé dans son 1^{er} alinéa, qui dispose que : « les emplois civils permanents des administrations publiques sont occupés par des fonctionnaires » ; que par suite, elle est entachée d'erreur de droit et doit être annulée ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la décision de recrutement litigieuse étant dépourvue de base légale, il y a lieu de l'annuler ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du président de l'assemblée de la province Nord de signer le contrat de recrutement de M. Laurent X à compter du 5 juin 2002 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- au Syndicat de la fonction publique territoriale
- à la province Nord
- et à M. Laurent X.

Fonctionnaires et Agents publics